

Article 78, point a) - le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2

Les tribunaux cantonaux (*Bezirksgerichte*) sont compétents pour traiter les demandes formulées au titre de l'article 45, paragraphe 1.

Le tribunal régional (*Landesgericht*) est compétent en matière de recours formés au titre de l'article 50, paragraphe 2, contre les décisions rendues sur ce type de demandes, par l'intermédiaire du tribunal cantonal qui a prononcé la décision.

Article 78, point b) - les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51

Le pourvoi en «*Revision*» (qui est un pourvoi permettant uniquement de soulever des questions *de droit*) est adressé à la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) par l'intermédiaire du tribunal cantonal qui a prononcé la décision initiale.

Article 78, point c) - les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64

Le certificat successoral européen est délivré par le tribunal cantonal (par un *Gerichtskommissär*, c'est-à-dire un notaire représentant l'autorité judiciaire).

Article 78, point d) - les procédures de recours visées à l'article 72

Le juge au tribunal cantonal statue sur le recours des parties qui allèguent que le certificat successoral délivré par l'auxiliaire de justice est erroné. Il est possible de porter un recours contre la décision du juge devant le tribunal régional, dans un délai de 14 jours à partir de sa notification, par l'intermédiaire du tribunal cantonal ayant prononcé la décision en premier lieu.

Si le *Gerichtskommissär* n'est pas sûr qu'il soit possible de délivrer le certificat successoral demandé, il transmet la demande au juge; ce dernier décide s'il convient ou non que le *Gerichtskommissär* délivre le certificat successoral et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Article 79 - Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

En Autriche, il n'existe pas d'autres autorités et professionnels du droit au sens de l'article 3, paragraphe 2.

Dernière mise à jour: 25/10/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.